

tères certains mariages, qui étaient cependant favorisés par les lois impériales.

Après que le pouvoir suprême fut tombé entre les mains d'empereurs chrétiens, les Pontifes et les Evêques réunis dans les Conciles continuèrent, avec la même liberté et avec la même conscience de leur droit, à prescrire et à défendre, au sujet du mariage, ce qu'ils jugeaient utile et opportun, quelque désaccord qu'il parut y avoir entre leurs décrets et les lois civiles. Personne n'ignore combien de décisions, qui souvent s'écartaient des lois impériales, furent prises par les pasteurs de l'Eglise au sujet des empêchements de mariage résultant des vœux, de la différence du culte, de la parenté, de certains crimes, de l'honnêteté publique, dans les Conciles d'Elvire (39), d'Arles (1), de Chalcédoine (2), dans le deuxième Concile de Milève (3) et bien d'autres.

Les princes, loin de s'attribuer aucun pouvoir sur les mariages chrétiens, reconnurent plutôt et déclarèrent que ce pouvoir tout entier appartient à l'Eglise. En effet, Honorius, Théodose le Jeune, Justinien (4) n'hésitèrent pas à avouer qu'en ce qui concerne le mariage, il ne leur était permis que d'être les gardiens et les défenseurs des sacrés canons. Et ils publièrent quelques édits relatifs aux empêchements du mariage, ils n'hésitèrent pas à déclarer qu'ils agissaient (5) avec la permission et l'autorisation de l'Eglise, dont ils avaient coutume d'invoquer et d'accepter respectueusement le jugement dans les controverses touchant la légitimité des naissances (6), les divorces (7), et enfin tout ce qui se rapporte au lien conjugal (8). C'est donc à bon droit que le Concile de Trente a défini qu'il est au pouvoir de l'Eglise d'établir les empêchements dirimants (9) du

[1] Harduin., Act. Concil. tom. I, can. 11.

[2] Ibid. can. 16.

[3] Ibid. can. 17.

[4] Novel. 137.

[5] Fejer *Matrim. ex instut. Christ.* Pesth. 1835.

[6] Cap. 3 *de ordin. cognit.*

[7] Cap. *de divort.*

[8] Cap. 13 *qui filii sint legit*

[9] Trid. sess. xxiv, can. 4.